

# Code déontologique

---

Cette charte repose sur les valeurs portées par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Son but est d'établir un cadre protégeant le ou les coachés, le coach.

## **Obligations du coach**

### **1- Formation professionnelle initiale et permanente :**

Le coach a reçu une formation professionnelle initiale théorique et pratique de haut niveau apte à créer une compétence d'exercice du métier de coach.

Il s'engage à poursuivre sa formation et son développement personnel tout au long de l'exercice de sa profession, via des participations à des sessions de formation complémentaire, des conférences, des colloques.

### **2- Travail sur soi :**

Le coach atteste d'une démarche de travail sur lui-même approfondie et continue, ce travail étant bien distinct de sa formation.

### **3- Supervision :**

Le coach a un lieu de supervision de sa pratique. Cette supervision est assurée en individuel ou en groupe par un ou des pairs qualifiés.

### **4- Confidentialité :**

Le coach est tenu par le secret professionnel. Il prend toutes les précautions pour maintenir l'anonymat des personnes qui le consultent et, en particulier, ne communique aucune information à un tiers sur une personne sans son accord exprès. Cette règle de confidentialité est essentielle pour l'établissement d'une relation de confiance sans laquelle le processus de coaching ne peut ni commencer, ni perdurer.

Le client est néanmoins informé que dans certaines circonstances graves, où lui-même représente un danger pour lui-même ou pour les autres, le coach peut sortir de la confidentialité et entreprendre une action appropriée.

### **5- Indépendance :**

Le coach garde sa liberté de refuser un contrat de coaching pour des raisons personnelles ou éthiques ou qui le mettrait en porte-à-faux par rapport à l'application de la présente charte.

### **6- Respect de la personne :**

Une des caractéristiques d'une relation d'accompagnement telle que le coaching est l'existence d'un lien transférentiel entre coach et coaché. Le coach n'en tirera pas avantage et s'abstiendra de tout abus de pouvoir et de passage à l'acte à l'encontre du coaché.

### **7- Attitude de réserve vis à vis des tiers :**

Le coach observe une attitude de réserve vis à vis des tiers, public ou confrères, au travers d'informations qu'il peut livrer sur l'exercice de son métier, pour éviter, par exemple, tout risque de reconnaissance de ses clients par autrui.

### **8- Devoirs envers l'organisation :**

Le coach est attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes de l'organisation pour laquelle le coaché travaille. En particulier, le coach garde une position extérieure à l'organisation et ne prend pas position.

### **9- Obligation de moyens :**

Le coach met en œuvre tous les moyens propres à permettre, dans le cadre de la demande du client, le développement personnel de celui-ci, y compris en ayant recours, si besoin est, à un confrère. Le coaché reste néanmoins seul responsable de ses décisions.